

votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 43. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 44. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 45. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 32 et 44, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 46. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double.

L'un de ces doubles est déposé au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence, suivant le cas ; l'autre double est transmis au Directeur de l'Intérieur.

Aux Tuamotu, à Tubuai et à Raivavae, les procès-verbaux des districts sont adressés au Résident, qui les expédie à la Direction de l'Intérieur.

Art. 47. Le recensement général des votes se fait à Papeete en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de 5 membres du Conseil colonial.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 48. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat, et proclame Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4 du décret du 19 octobre 1883, a obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 49. Dans chaque collège électoral, l'élection peut être arguée de nullité par tout électeur de la liste d'où cette élection est sortie. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée à la Direction de l'Intérieur dans un délai de cinq jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée,